



**REPUBLIQUE FRANCAISE
TERRITOIRE DE BELFORT**

**---
COMMUNE DE GIROMAGNY
REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE**

DECISION N° 2024-062

Date : 31/07/2024

Affichage : 01/08/2024

eng 306 - **VISA ENGAGEMENT**

Objet : Marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables - Articles R2122-1 à R2122-11 du CCP – Abonnement à la Gazette des Communes

Vu la délibération n°4124 du 06 juin 2020 complétant l'article L2122-22 alinéa 26 du Code Général des Collectivités Territoriales l'autorisant à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Considérant que le coût global de l'opération ne dépasse pas le seuil prévu par l'article R2122-8 du CCP.

Le Maire de la Commune de Giromagny décide :

Article 1 : De passer un Marché de service à compter du 1er janvier 2024 concernant un abonnement à la Gazette des communes : Formule PAPIER + DIGITAL avec le GROUPE MONITEUR -20 rue des Aqueducs- 94250 GENTILLY

Article 2 : La Gazette des communes facture à la commune de Giromagny la somme de 440, 74 € HT soit 450,00 € TTC tous frais inclus pour la totalité de l'abonnement d'une durée de 12 mois.

Article 3 : Dire qu'en application des articles L410-1 à L412-8 du Code des relations entre le public et l'administration cette décision pourra faire l'objet d'un recours :

- Gracieux, auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de la réalisation de la dernière des formalités de publicité la rendant exécutoire (affichage, publication ou notification, transmission au contrôle de légalité). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut rejet du recours.
- Contentieux, auprès du Tribunal administratif de Besançon SIS 30 Rue Charles Nodier, 25000 Besançon par courrier ou sur le site Télérecours citoyen (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la réalisation de la dernière des formalités de publicité la rendant exécutoire (affichage, publication ou notification, transmission au contrôle de légalité) ou à compter de la décision implicite de rejet ou réponse explicite de rejet d'un éventuel recours gracieux mentionné ci-dessus.

Le Maire,

Christian CODDET

